

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01258

Numéro SIREN : 331 648 014

Nom ou dénomination : MEDIAPOSTE

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2024 sous le numéro de dépôt 19077

MEDIAPOSTE

Société par Actions Simplifiée au capital de 23.887.307,73 euros
Siège social : 17 rue de la Vanne – 92120 MONTROUGE
RCS NANTERRE 331 648 014

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 11 JANVIER 2024**

.../...

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique décide de modifier l'article 17 – COMITE D'ORIENTATION des statuts de la Société et d'ajouter un nouveau paragraphe 1° d) audit article 17 des statuts de la Société comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé .../....

L'Associée Unique décide d'adopter cette décision.

.../...

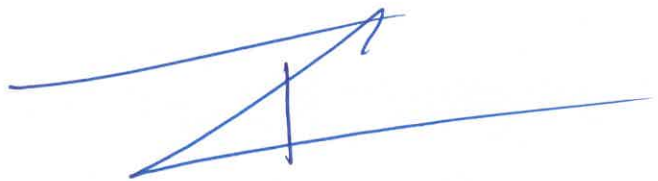
TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'Associée Unique décide d'adopter cette décision.

.../...

Extrait certifié conforme à l'original par Monsieur Arnaud TOMASI, Président



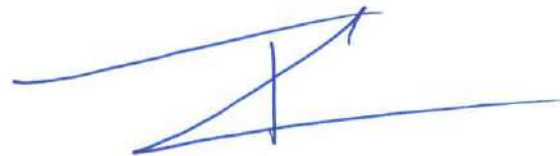
MEDIAPOSTE
Société par Actions Simplifiée au capital de 23.887.307,73 euros
Siège social : 17 rue de la Vanne – 92120 MONTRouGE
331 648 014 RCS NANTERRE

STATUTS

à jour au 11 janvier 2024

Statuts à jour de la décision de l'Associé Unique du 11 janvier 2024

Certifiés conformes,



Monsieur Arnaud TOMASI
Président

Titre I / FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

Cette Société existe actuellement entre les propriétaires d'actions composant son capital social, sous la forme d'une Société par Actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la diffusion par tous moyens de documents, supports ou objets, ainsi que toutes activités promotionnelles ou publicitaires visant à promouvoir les activités de personnes physiques ou morales et de tous organismes ou groupements,
- la conception, la réalisation, la fabrication, la distribution de tous supports d'information notamment publicitaire, commerciale, technique, scientifique ou autres, et ce sous quelque forme que ce soit,
- la mise en œuvre des techniques permettant cette diffusion et particulièrement la constitution et la gestion des fichiers nécessaires, l'impression et la fabrication des documents, leur conception,
- la réalisation d'études, de programmes, de ciblage et la distribution, en liaison notamment avec le service postal, de publicités adressées ou non adressées au profit des annonceurs ou de leurs intermédiaires,
- la commercialisation des objets promotionnels portant la marque La Poste et toute autre prestation susceptible d'être offerte au public dans les bureaux de poste,
- la régie publicitaire de La Poste dans tous ses supports et dans tous lieux,
- la production, la commercialisation et le développement de systèmes informatiques dans le domaine du marketing direct utilisant principalement les données de l'adressage, la gestion de fichiers d'adresses et, de manière générale, toutes opérations de marketing,
- plus généralement toutes opérations rentrant dans la pratique du marketing direct et dans son expression concrète la publicité directe,
- le portage de tous documents et objets,
- le transport de marchandises, et notamment l'activité de commissionnaire de transport,
- le louage de véhicules industriels avec conducteurs,
- et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : MEDIAPOSTE.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17 rue de la Vanne – 92120 MONTROUGE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique prise conformément à l'article 21 ci-dessous. En cas de transfert, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Pour tous les autres cas de transfert du siège social, une décision des associés prise conformément à l'article 21 ci-dessous est nécessaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La décision de prorogation est prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II / CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme totale de 250.000 Francs correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 Francs chacune qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de la souscription, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré le 21 décembre 1984 par la Banque Nationale de Paris – Agence Gambetta et auquel est annexé la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Par convention en date du 26 août 1987, les Sociétés DELTA DIFFUSION SARL, SEDAP, ODAP, SNEP ont fait apport, à titre de fusion, de tous leurs biens actifs et passifs, En rémunération de ces apports, il a été émis 126 actions de 100 Francs entièrement libérées.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} mars 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.737.400 Francs par apport en numéraire ou par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre 1990, le capital social a été augmenté d'un montant de 10.000.000 Francs par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juin 1991, le capital social a été augmenté d'un montant de 20.000.000 Francs par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1991, le capital social a été augmenté d'un montant de 20.000.000 Francs par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par Assemblée Générale et délibération du Conseil d'Administration du 21 juin 2002, le capital social a été augmenté de 21.332.000 € par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2003, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 16.000.005 Euros en numéraire par création et émission de 1.066.667 actions de 15 Euros de valeur nominale puis de le réduire d'une somme de 30.026.737,25 Euros par réduction de la valeur nominale des actions à 3,25 Euros. La réalisation de ces opérations d'augmentation et de réduction de capital a été constatée par le conseil d'administration du 19 décembre 2003.

Par convention en date du 24 novembre 2003, La Poste a fait apport avec effet au 1^{er} janvier 2004 à la Société de son activité PNA (« Publicité non adressée »). En rémunération de cet apport, il a été créé le 1^{er} janvier 2004, 3.585.365 actions de 3,25 Euros de valeur nominale, entièrement libérées (assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2003).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2006, il a été décidé de le réduire d'une somme de 17.071.512,96 euros par réduction de la valeur nominale des actions de 2,78 euros chacune, puis d'augmenter le capital social d'une somme de 12.482.808,96 euros en numéraire par création et émission de 26.559.168 actions de 0,47 euros de valeur nominale.

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 30 avril 2008, la Société a procédé à la fusion par voie d'absorption de la société Mediapost Centre Ouest SAS avec effet, au plan juridique, au 31 mai 2008. La Société étant associé unique de la société absorbée, cette fusion par voie d'absorption n'a donné lieu à aucune augmentation de capital de la Société.

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 30 avril 2008, la Société a décidé, avec effet au 31 mai 2008, la fusion par voie d'absorption de la société Mediapost Services SA, la valeur des biens transmis s'élevant à 43.907.207,94 euros. En rémunération de cet apport-fusion, la Société a émis 36.291.828 actions nouvelles et a constaté une prime de fusion s'élevant à 26.850.048,78 euros.

Aux termes des résolutions de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 27 mai 2010, la Société a procédé à la fusion par voie d'absorption de la société Mediapost Multicanal SAS avec effet, au plan juridique au 31 mai 2010. La Société étant associé unique de la société absorbée, cette fusion par voie d'absorption n'a donné lieu à aucune augmentation de capital de la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-trois millions huit cent quatre-vingt-sept mille trois cent sept euros et soixante-treize centimes d'euros (23.887.307,73 €), divisé en cinquante millions huit cent vingt-quatre mille cinquante-neuf (50.824.059) actions ordinaires de 0,47 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique.

La collectivité des associés ou l'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, à la constatation de sa réalisation définitive et à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, la collectivité des Associés ou l'associé Unique doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise, dans les conditions de l'article 21 des statuts. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à la collectivité des Associés ou l'associé Unique convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2 - Le capital social peut être réduit ou amorti par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital ou son amortissement.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées à la constitution au moyen d'apports en numéraire. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement effectué par la Société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la Société au nom du cessionnaire, sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire enregistré sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ». Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions sont libres.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

1- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Titre III / DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux et/ou par tout tiers désigné à cet effet.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, par la collectivité des associés ou l'Associé unique, statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer même sans motif à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions réservées par la loi et les présents statuts aux associés ou au comité d'orientation. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 15 – AUTRES DIRIGEANTS

Le Président peut être assisté dans la direction générale de la Société par un directeur général et/ou par un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur proposition du Président, dans les conditions exposées à l'article 21.

Le directeur général et/ou le ou les directeurs généraux délégués sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, sur proposition du Président et même sans motif, par l'associé unique conformément à l'article 21.

Sur proposition du président, l'associé unique décide de limiter les pouvoirs du directeur général et/ou du ou des directeurs généraux délégués.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du comité d'orientation.

Le directeur général et/ou le ou les directeurs généraux délégués assistent le Président dans la direction générale et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au Président, au comité d'orientation et à l'Associé Unique ou aux Associés et dans les limites, le cas échéant, fixées par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique lors de la nomination du directeur général et/ou du ou des directeurs généraux délégués. Ils sont habilités à représenter la société à l'égard des tiers.

Article 16- REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération éventuelle du mandat du Président est déterminée par la collectivité des associés ou l'associé unique statuant à la majorité simple.

La rémunération éventuelle des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée lors de la décision de nomination par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, elle est représentée dans ces fonctions par son représentant légal qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général ou Directeur Général Délégué en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 17 – COMITE D'ORIENTATION

1° - Composition – Durée des fonctions des membres :

a) Le comité d'orientation de la Société est composé des membres suivants : le Président de la Société, le directeur général et/ou le ou les directeurs généraux délégués s'il a/ont été nommé(s), un (1) membre désigné par l'Associé unique ou par les Associés personnes morales en qualité de "Représentant de l'Associé Unique ou des Associés" et le cas échéant un ou plusieurs autres membres également désignés par l'Associé Unique ou les Associés, qui ne porteront pas le titre de Représentant de l'Associé Unique ou des Associés pour les besoins de l'application des présents statuts.

b) Le Président, le directeur général et/ou le ou les directeurs généraux délégués s'il a/ont été nommé(s), sont membres du comité d'orientation pour la durée de leurs fonctions. En conséquence, leur mandat de membre du comité d'orientation prend fin, de plein droit et sans formalité, dès lors qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions dans la Société.

c) Le Représentant de l'Associé Unique ou des Associés et, le cas échéant, les autres membres désignés par l'Associé Unique ou les Associés, sont nommés pour une durée indéterminée. Le Représentant de l'Associé Unique ou des Associés et, le cas échéant, les autres membres sont nommés et peuvent être remplacés à tout moment, sur simple décision de l'Associé Unique ou des Associés, prise dans les conditions de l'article 21 ci-dessous.

d) La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs censeurs. Le Comité d'Orientation peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la collectivité des associés ou l'associé unique. Les censeurs sont révocables à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Ils sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les censeurs participent au Comité d'Orientation, et sont convoqués aux séances du Comité d'Orientation selon les mêmes modalités que celles prévues pour les membres du Comité d'Orientation. Les censeurs disposent de tous les droits et les attributions des membres du Comité d'Orientation, à l'exception de celui d'émettre un vote, et sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Comité d'Orientation.

Les censeurs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

2° - Convocation - Modes de décision –Fonctionnement :

a) Le Comité d'Orientation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué ou de trois membres au moins.

La convocation est adressée à chacun des membres, par tout moyen écrit, notamment par télécopie, au moins dix jours (10) ouvrés avant la date de la réunion sauf cas d'urgence ou circonstance motivée par le président lors de la tenue de séance.

La convocation écrite indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Les réunions peuvent être tenues au siège social ou à tout autre endroit indiqué sur la convocation. Les réunions peuvent également avoir lieu par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Les membres du comité peuvent compléter l'ordre du jour en séance s'ils s'accordent à le faire.

Si plus de la moitié des membres du comité d'orientation (incluant le Représentant de l'Associé Unique ou des Associés ou le membre à qui il aura donné pouvoir de le représenter) sont présents et s'ils l'acceptent expressément, la réunion peut être convoquée par oral et sans délai, sur un ordre du jour non écrit.

b) Un membre du comité d'orientation peut donner pouvoir par tout moyen à un autre membre pour se faire représenter à une séance. Un membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

c) Les membres peuvent participer aux réunions du comité d'orientation par tous moyens et notamment en se rendant au lieu de convocation, en participant à la réunion par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, ainsi qu'en émettant un vote par tout moyen écrit (notamment par télécopie, courrier électronique, etc.) reçu préalablement ou au cours de la réunion. L'auteur de la convocation indiquera à cet effet, les informations permettant aux membres de participer à la réunion par ces moyens ou voter par écrit.

d) Les séances du comité d'orientation sont présidées par le Président de la Société. En l'absence de ce dernier, le Comité d'Orientation élit parmi ses membres un président de séance. A l'issue de chaque réunion du comité d'orientation, le Président de la Société dresse un procès-verbal, qui est signé par le président et un des membres présents, puis consigné dans un registre conservé au siège de la Société.

3° - Quorum - Règles d'adoption des décisions :

a) Le comité d'orientation ne délibère valablement qu'en présence de deux (2) membres au moins, dont nécessairement le Représentant de l'Associé Unique ou des Associés ou le membre à qui le Représentant de l'Associé Unique ou des Associés aura donné pouvoir de le représenter, conformément à l'article 17.2. Les membres participant à la réunion par tous les moyens mentionnés au 17.2 c) ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum.

b) L'adoption des décisions au sein du comité d'orientation nécessite l'accord de deux (2) membres au moins, incluant nécessairement le vote positif du Représentant de l'Associé Unique ou des Associés ou du membre à qui le Représentant de l'Associé Unique ou des Associés aura donné pouvoir de le représenter.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité d'orientation arrête un règlement intérieur dans les conditions de quorum et de majorité exposées ci-dessus.

4° - Pouvoirs du Comité d'Orientation :

Le Comité d'Orientation détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés ou à l'Associé Unique et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A toute époque de l'année, le Comité d'Orientation opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux sur un ou plusieurs objets déterminés.

Le Comité d'Orientation doit donner son autorisation préalable à la réalisation des opérations énumérées ci-après :

- l'adoption et la révision de tout plan d'investissement ;
- l'adoption et la révision des budgets annuels ou pluriannuels ainsi que du Plan de Maîtrise des Risques (PMR), le cas échéant ;
- l'approbation des projets d'états prévisionnels et leur révision, le cas échéant,
- la conclusion de tout accord emportant une clause d'exclusivité ;
- l'approbation des projets de comptes annuels devant être arrêtés par le Président et soumis pour approbation à l'Associé Unique ou aux Associés.

Le Règlement Intérieur du Comité d'Orientation, s'il est adopté, pourra compléter, à titre de mesure d'ordre interne, la liste des opérations devant être autorisées préalablement.

Toute décision entrant dans le champ d'application de l'article 17.4 a) ci-dessus ne pourra être mise en œuvre par le Président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués, qu'après approbation du comité d'orientation statuant dans les conditions décrites à l'article 17.3 ci-dessus.

Article 18 - CONVENTIONS

Lorsque la Société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Article 19- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par l'article L. 823.1 du code de commerce.

Article 20- REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société ou de toute personne à qui il aurait délégué le pouvoir de présider le Comité.

Titre IV / DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1° - Domaines réservés à l'associé unique ou à la collectivité des associés

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes :

- a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ou de réserves ; l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du code de commerce ;
- b) la nomination des commissaires aux comptes ;
- c) la nomination, la rémunération, la détermination des pouvoirs et la révocation du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et des membres du comité d'orientation ;
- d) les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;
- e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- f) la modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) ; et
- g) la transformation, la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société.

Les associés pourront par ailleurs délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président.

2° - Régime des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises par simple décision unilatérale, sans qu'il y ait lieu de respecter le formalisme prévu aux points 3° et 4° ci-dessous.

L'associé unique pourra prendre toute décision sur proposition du Président ou de sa propre initiative.

Le ou les commissaires aux comptes seront avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits de la décision projetée, par celui qui en a l'initiative.

Une personne morale associée unique est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité pour ce faire ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

3° - Conditions de quorum et de majorité des décisions collectives des associés

Les règles de quorum et de majorité ci-dessous ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient l'assemblée.

Les associés présents ou représentés statuent à la majorité des voix dont ils disposent.

Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, pour autant que cette obligation résulte de la loi :

- décisions entraînant une augmentation des engagements des associés, et
- décisions d'adoption ou de modification de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

4° - Formes des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels devra être obligatoirement prise en assemblée générale.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies et extraits de ces décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou, s'il a été nommé, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le ou les liquidateurs.

a) Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président soit par un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale par lettre simple ou recommandée, par télécopie ou par e-mail, adressé à chaque associé. Dans tous les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, après en avoir informé le commissaire aux comptes.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire (autre associé ou tiers justifiant d'un mandat), quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Une personne morale associée est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité pour ce faire ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, qu'elle soit ou non personnellement actionnaire de la Société.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. En son absence, l'assemblée élit son Président. L'assemblée générale peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les associés.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion à chaque assemblée générale qui est signé par le Président et le secrétaire, si ce dernier a été désigné.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par le mot « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé ou son abstention le cas échéant.

c) Acte sous seing privé

Les associés peuvent également adopter des décisions par acte sous seing privé, sans convocation ni consultation préalable du Président. Dans un tel cas, tous les associés (le cas échéant représentés par un pouvoir donné à un autre associé) signent un même document qui comprend le texte des décisions ainsi adoptées. Le texte des décisions ainsi adoptées est adressé pour information au Président et au commissaire aux comptes de la Société. La date d'adoption des décisions concernées est la date de l'acte sous seing privé. Le commissaire aux comptes, ainsi informé des décisions adoptées, pourra demander la réunion d'une assemblée s'il souhaite exprimer son point de vue.

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Ces documents seront tenus à la disposition des associés au siège social de la société.

Titre V / EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 24- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par décision collective des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Titre VI / CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 28 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII / CONTESTATIONS

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

